

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014004074

Dossier numéro : 2014-12-17/02

Titre

17 DECEMBRE 2014. - Protocole entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-12-2014 page : 107058

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Les communautés

Art. 4-7

[CHAPITRE 3.](#) - Les régions

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions communes s'appliquant aux communautés et aux régions

Art. 12-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent protocole, il y a lieu d'entendre par :

1° la loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° la loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

3° la loi spéciale de Bruxelles : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

4° la loi ordinaire : la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

- 5° le Budget des Voies et Moyens : le Budget des Voies et Moyens de l'autorité fédérale ou, à défaut, la Loi de Finances ;
- 6° le Budget des Dépenses : le Budget général des Dépenses de l'autorité fédérale ;
- 7° l'INAMI : l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
- 8° FAMIF En vigueur : l'Agence fédérale pour les allocations familiales ;
- 9° l'ONSS : l'Office national de Sécurité sociale ;
- 10° l'ONSSAPL : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ;
- 11° l'ONEM : l'Office national de l'Emploi ;
- 12° les institutions de sécurité sociale : FAMIFED, l'INAMI, l'ONEM, l'ONSS et l'ONSSAPL ;
- 13° le Service d'encadrement ESS : le Service d'encadrement expertise et support stratégique du Service public fédéral Finances ;
- 14° la Trésorerie: l'Administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances ;
- 15° les communautés : la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et, lorsque c'est précisé dans la loi spéciale de financement, la Commission communautaire commune pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 16° les régions : la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 17° les entités fédérées : les régions, les communautés et la Commission communautaire commune ;
- 18° le SPF B&C : le Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion.

Art. 2. Les moyens qui sont accordés aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale de financement, de la loi spéciale de Bruxelles et de la loi ordinaire en raison du transfert de compétences par l'autorité fédérale en matière d'interruption de carrière, d'allocations familiales, de soins aux personnes âgées, de soins de santé et aide aux personnes, du financement des infrastructures hospitalières et des services medicotechniques, en ce qui concerne les communautés, et en matière de politique du marché de travail et d'interruption de carrière, en ce qui concerne les régions, sont versés aux institutions de sécurité sociale, chacune pour ce qui la concerne, selon les besoins déterminés par ces institutions.

Art. 3. L'imputation des dépenses exécutées par les institutions de sécurité sociale sur les moyens de l'entité fédérée concernée pour l'année budgétaire concernée s'effectue toujours après l'application des dispositions de la loi spéciale de financement et de la loi ordinaire selon lesquelles des montants spécifiques doivent être portés en déduction de moyens spécifiques, et ce dans l'ordre suivant :

- 1° sur les moyens qui sont accordés en raison du transfert des compétences concernées par l'autorité fédérale ;
- 2° sur les autres moyens qui sont accordés en raison du transfert d'autres compétences et qui sont prévus sur le même fonds d'attribution, s'il s'agit de moyens attribués sous forme de parts attribuées du produit d'impôts ou de perceptions, ou qui sont repris dans la même allocation de base du Budget fédéral des Dépenses, s'il s'agit de moyens accordés sous forme de crédits de dépenses ;
- 3° sur les autres moyens qui sont prévus sur un autre fonds d'attributions.

CHAPITRE 2. - Les communautés

Art. 4. § 1er. En vue de l'élaboration du budget initial des Voies et Moyens et du budget initial des Dépenses de l'autorité fédérale, les institutions de sécurité sociale, chacune pour ce qui la concerne, communiquent par écrit au Service d'encadrement ESS et au SPF B&C, au plus tard le 15 juillet de l'année qui précède l'année budgétaire concernée, l'estimation par communauté :

1° du montant de l'impact budgétaire sur l'année budgétaire concernée de l'exécution des compétences en matière d'interruption de carrière, d'allocations familiales, de soins aux personnes âgées, de soins de santé et aide aux personnes, du financement des infrastructures hospitalières et des services medicotechniques en vertu des articles 6 à 8, 12, 44, 45 et 65 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, pour lesquelles les institutions de sécurité sociale agiront pour le compte des communautés comme opérateurs administratifs et techniques temporaires :

- a) par compétence ;
 - b) réparti entre le budget de gestion et le budget de mission qui sont établis par l'institution de sécurité sociale à l'exception de FAMIFED ;
 - c) prévu dans le budget de mission (prestations sociales) qui est établi par communauté par FAMIFED ;
- 2° les montants visés aux articles 47/7, § 3, alinéa 2, et 68quinquies, § 3, de la loi spéciale de financement et le montant visé à l'article 60sexies, § 3, de la loi ordinaire ;
- 3° le montant visé à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement ;
- 4° le montant visé à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement et le montant visé à l'article 58septdecies, alinéa 3, de la loi ordinaire.

Les institutions de sécurité sociale, chacune pour ce qui la concerne, communiquent par écrit au Service d'encadrement ESS et au SPF B&C, au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui précède le mois où l'imputation visée à l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement prend cours, l'estimation du montant provisoire visé à l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement et du montant provisoire correspondant qui est visé à l'article 86 de la loi ordinaire.

Les estimations par communauté(1) visées à l'alinéa 1er sont les estimations communiquées préalablement par les institutions de sécurité sociale à la communauté concernée et établies à la base de la réglementation en vigueur à ce moment et des paramètres les plus récents. Des révisions de ces estimations sont communiquées

par écrit par les institutions de sécurité sociale concernées au Service d'encadrement ESS et au SPF BC au plus tard le 10 septembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Il s'agit d'estimations préalables aux décisions prises au conclave des gouvernements de communauté respectifs.

Si une communauté prend des décisions au conclave budgétaire qui entraînent une nouvelle modification des estimations visées à l'alinéa 3, la communauté concernée communique par écrit l'impact de ces décisions aux institutions de sécurité sociale concernées et au Service d'encadrement ESS et au SPF BC au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Les estimations ajustées seront prises en compte lors du contrôle budgétaire visé au § 2, alinéa 1er.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er sont intégralement répétées dans le cadre de la préparation du contrôle budgétaire de l'autorité fédérale en vue de l'élaboration du budget ajusté des Voies et Moyens et du budget ajusté des Dépenses de l'autorité fédérale, étant entendu que :

1° la date du 15 juillet de l'année qui précède l'année budgétaire concernée, qui est visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacée par le 15 février de l'année budgétaire concernée ;

2° la date du 10 septembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée, qui est visée au paragraphe 1er, alinéa 3, est remplacée par le 28 février de l'année budgétaire concernée ;

3° la date du 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée, qui est visée au paragraphe 1er, alinéa 4, est remplacée par le 30 avril de l'année budgétaire concernée ;

§ 3. Les montants visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° :

1° sont les besoins qui sont estimés par les institutions de sécurité sociale en vue de l'élaboration du budget des Voies et Moyens et du budget des Dépenses respectivement initiaux et ajustés de l'autorité fédérale ;

2° sont imputés :

a) en ce qui concerne la Communauté flamande et la Communauté française : sur les moyens qui sont limités aux moyens qui sont accordés à la communauté concernée pour l'année budgétaire concernée en vertu des dispositions du Titre IV, Chapitre III, du Titre IV/1 de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du Titre V/1 de la loi spéciale de financement si le montant du mécanisme de transition est négatif ;

b) en ce qui concerne la Commission communautaire commune : sur les moyens qui sont limités aux moyens qui sont accordés pour l'année budgétaire concernée en vertu des dispositions du Titre IV/1 et de l'article 65 de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du Titre V/1 de la loi spéciale de financement si le montant du mécanisme de transition est négatif ;

c) en ce qui concerne la Communauté germanophone : sur les moyens qui sont limités aux moyens qui sont accordés pour l'année budgétaire concernée en vertu des dispositions des Chapitres IV et V de la loi ordinaire et en vertu des dispositions du Chapitre VI de la loi ordinaire si le montant du mécanisme de transition est négatif ;

où a) à c) correspondent aux montants prévus dans le budget des Voies et Moyens et le budget des Dépenses respectivement initial et ajusté de l'autorité fédérale ;

3° sont directement transférés par la Trésorerie aux institutions de sécurité sociale selon les modalités fixées à l'article 6.

Art. 5. Le Service d'encadrement ESS estime pour la communauté et l'année budgétaire concernées, les moyens visés aux articles 47/5 à 47/9 de la loi spéciale de financement qui constituent une composante des dotations fédérales visées à l'article 1er, § 1er, 3°, de la loi spéciale de financement et qui, conformément à l'article 47/4 de la loi spéciale de financement, sont prévus au budget des Dépenses respectivement initial et ajusté de l'autorité fédérale pour l'année budgétaire concernée.

Les moyens visés à l'alinéa 1er sont intégrés dans le montant total de l'allocation de base qui est prévue pour la communauté et l'année budgétaire concernées pour l'ensemble des moyens visés à l'article 47/4 de la loi spéciale de financement sur la Division organique 35 Dotations aux communautés, de la section 01 Dotations, liste civile et famille royale du budget des Dépenses de l'autorité fédérale.

Art. 6. § 1er. La part de chaque institution de sécurité sociale dans les montants estimés en application de l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, est transférée par la Trésorerie à l'institution de sécurité sociale le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année budgétaire concernée à raison d'un douzième du montant évalué, au numéro de compte qui est communiqué par écrit au Service d'encadrement ESS par chacun pour ce qui le concerne, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole. Toutes modifications de ces numéros de compte sont communiquées par écrit au Service d'encadrement ESS au moins deux mois avant le mois de versement.

Pour chaque communauté et chaque institution de sécurité sociale, le Service d'encadrement ESS établit un tableau récapitulatif reprenant les données suivantes :

1° les versements mensuels visés à l'alinéa 1er qui sont transférés directement à l'institution de sécurité sociale conformément à l'alinéa 1er ;

2° pour chaque mois, un douzième de l'estimation visée à l'article 5, alinéa 1er, des moyens visés aux articles 47/5 à 47/9 de la loi spéciale de financement, tels que prévus au budget des Voies et Moyens initial de l'autorité fédérale.

Au cas où le montant mensuel qui est visé à l'alinéa 2, 1°, est inférieur au montant visé à l'alinéa 2, 2°, l'écart entre les deux est transféré par la Trésorerie à l'autorité compétente de la communauté le premier jour ouvrable du mois concerné.

§ 2. Le tableau récapitulatif visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est adapté à partir du mois qui suit celui de la publication de la loi contenant l'ajustement du budget des Dépenses pour l'année budgétaire concernée.

L'écart entre d'une part, les montants réestimés conformément à l'article 4, § 2, et d'autre part, les montants qui ont déjà été versés aux institutions de sécurité sociale conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, le cas

échéant modifiés conformément à l'article 12, alinéa 1er, est réparti proportionnellement sur les mois qui restent de l'année budgétaire visés à l'alinéa 1er.

Pour les mois qui restent de l'année budgétaire concernée visés à l'alinéa 1er, les montants mensuels visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, sont fixés à un douzième des moyens ajustés visés à l'article 5. L'écart par rapport aux mois écoulés est ajouté au premier mois qui suit celui de la publication.

§ 3. Le tableau récapitulatif initial visé au paragraphe 1er, alinéa 2, et le tableau récapitulatif ajusté visé au paragraphe 2, sont communiqués à titre informatif par le Service d'encadrement ESS au plus tard respectivement le quinzième jour ouvrable du mois de novembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée et le quinzième jour ouvrable du mois de la publication de la loi contenant l'ajustement du budget des Dépenses pour l'année budgétaire concernée, aux institutions suivantes :

- a) les institutions de sécurité sociale ;
- b) les communautés(2);
- c) le Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion.

Art. 7. § 1er. Le solde du montant visé à l'article 4, respectivement § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, et estimé par FAMIFED, qui ne peut être imputé en application de l'article 68quinquies, § 2, de la loi spéciale de financement et en application de l'article 60sexies, § 2, de la loi ordinaire, est porté en déduction des autres moyens qui sont accordés à la communauté concernée et qui sont visés à l'article 4, § 3, 2° ;

Cette imputation se déroule pour l'année budgétaire et la communauté concernées dans l'ordre fixé au paragraphe 2.

§ 2. Le montant visé à l'article 4, respectivement § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, et estimé par les institutions de sécurité sociale autres que FAMIFED, est porté en déduction des moyens visés à l'article 4, § 3, 2°, qui sont accordés aux communautés.

Cette imputation s'effectue pour l'année budgétaire et la communauté concernées dans l'ordre suivant :

1° en ce qui concerne les communautés, à l'exception de la Communauté germanophone : sur les moyens visés aux articles 47/5 à 47/9 de la loi spéciale de financement, le cas échéant diminués :

a) en ce qui concerne l'article 47/7:

1. du montant visé à l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement ; en ce qui concerne la Commission communautaire commune, ce montant est, le cas échéant, diminué du montant du mécanisme de transition visé à l'article 48/1 de la loi spéciale de financement si ce dernier est positif ;

2. du montant visé à l'article 68quinquies, § 3, de la loi spéciale de financement,

b) en ce qui concerne l'article 47/8:

1. du montant visé à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement ; en ce qui concerne la Commission communautaire commune, ce montant est, le cas échéant, diminué du montant du mécanisme de transition visé à l'article 48/1 de la loi spéciale de financement si ce dernier est positif ;

2. du montant visé à l'article 68quinquies, § 2, de la loi spéciale de financement,

c) du montant visé à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement ;

d) du montant visé à l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement ;

2° en ce qui concerne la Communauté germanophone : sur les moyens visés aux articles 58terdecies à 58septdecies de la loi ordinaire, le cas échéant diminués :

a) du montant visé à l'article 60sexies, § 3, de la loi ordinaire,

b) du montant visé à l'article 60sexies, § 2, de la loi ordinaire,

c) du montant visé à l'article 58septdecies, alinéa 3, de la loi ordinaire,

d) du montant visé à l'article 86, de la loi ordinaire correspondant au montant visé à l'article 77, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement.

Au cas où les moyens de la communauté concernée, qui sont visés à l'alinéa 2 pour l'année budgétaire concernée, s'avèrent insuffisants, le solde du montant visé au paragraphe 2, alinéa 1er, et le montant résiduel du solde visé au paragraphe 1er, sont portés en déduction :

a) en ce qui concerne les communautés à l'exception de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone : des parts attribuées du produit de la T.V.A. visées à l'article 41 de la loi spéciale de financement qui sont prévues pour la communauté et l'année budgétaire concernées sur le fonds d'attribution 66.21 : T.V.A. - Parts attribuées de la T.V.A. aux communautés ;

b) en ce qui concerne la Commission communautaire commune :

1. des parts attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques fédéral, le cas échéant diminuées du montant du mécanisme de transition visé à l'article 48/1 de la loi spéciale de financement si ce dernier est positif,

2. du montant du mécanisme de transition visé à l'article 48/1 de la loi spéciale de financement si ce dernier est négatif;

ces moyens étant prévus sur le fonds d'attribution 66.22 : Impôts sur les revenus - Parts attribuées de l'impôt des personnes physiques fédéral aux communautés ;

c) en ce qui concerne la Communauté germanophone : des parts attribuées du produit de la T.V.A. visées à l'article 58decies de la loi ordinaire qui sont prévues pour l'année budgétaire concernée sur le fonds d'attribution visé au a).

Au cas où les moyens de la communauté concernée qui sont visés à l'alinéa 3 pour l'année budgétaire concernée s'avèrent insuffisants, le solde du montant visé au paragraphe 2, alinéa 1er, et le montant résiduel du solde visé au paragraphe 1er, sont portés en déduction :

a) en ce qui concerne les communautés à l'exception de la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone :

1. des parts attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques visées à l'article 47/2 de la loi spéciale de